

GE_GERICHTE P/10291/2011 vom 7. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10291_2011

FR: GE_GERICHTE P/10291/2011 du 7 février 2012

IT: GE_GERICHTE P/10291/2011 del 7 febbraio 2012

Regeste

; RETRAIT(VOIE DE DROIT) | Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Laisse les frais d'appel à la charge de l'Etat. | CPP.386.2; CPP.403.2.a

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 07.02.2012 P/10291/2011

; RETRAIT(VOIE DE DROIT) | Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Laisse les frais d'appel à la charge de l'Etat. | CPP.386.2; CPP.403.2.a

P/10291/2011 AARP/53/2012 (3) du 07.02.2012 sur JTDP/259/2011 (PENAL) ,
RETRAIT PARTIE Descripteurs : ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.386.2;
CPP.403.2.a Résumé : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Laisse les frais d'appel à la charge de l'Etat. RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/10291/2011 AARP/ 53 /2012 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du vendredi 24 février 2012 Entre LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS , Direction, chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8, appelant, contre le jugement JTDP/259/11 rendu le 28 septembre 2011 par le Tribunal de police, et X_____ , comparant par M e Roger MOCK, avocat, rue du Conseil-Général 18, 1205 Genève, intimé. Vu le courrier expédié le 2 novembre 2011, par lequel le Service des contraventions a annoncé appeler du jugement rendu par le Tribunal de police, notifié à une date inconnue dans la cause P/10291/2011, par lequel le tribunal de première instance a acquitté X_____ de l'infraction à l'art. 8 de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF; K I 18) ; Que le Service des contraventions n'a pas déposé de déclaration d'appel dans le délai légal ; Vu le courrier présidentiel du 1 er février 2012 lui impartissant un délai pour se déterminer sur la recevabilité de l'appel, en application de l'art. 403 al. 2 let. a CPP ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 2 février 2011 ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ; Que les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat, vu la qualité de l'appelant. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Laisse les frais d'appel à la charge de l'Etat. Siégeant : Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, Président; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Monsieur François PAYCHÈRE, juges. La Greffière : Dorianne LEUTWYLER Le Président : Jacques DELIEUTRAZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut

être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.